

## **RÈGLEMENT CA-2016-259 ÉTABLISSANT LA TARIFICATION APPLICABLE POUR LES BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS OFFERTS PAR LA VILLE DANS SES COMPÉTENCES D'AGGLOMÉRATION**



*Les tarifs prévus au présent règlement ont été indexés pour l'exercice financier 2024 selon l'avis d'indexation donné le 20 novembre 2023 par la Division de la taxation de la Direction des finances. Cette indexation est intégrée aux articles 10, 11.1, 11.2, 19, 21, 31, 32, 36.1, 39, 40, 41 et 44 du présent règlement.*

*Tout tarif prévu aux articles 14 à 17 est indexé au 31 août de chaque année, conformément à l'article 5.1 et selon l'avis d'indexation donné par la division de la taxation de la Direction des finances.*

LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### **CHAPITRE I**

#### **GÉNÉRALITÉS**

**1.** À moins d'une indication contraire, un tarif établi par ce règlement comprend, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec.

CA-2016-259, a. 1.

**2.** Tout tarif impayé porte intérêt au taux fixé par le conseil d'agglomération.

CA-2016-259, a. 2.

**3.** À moins d'une indication contraire, un tarif établi par ce règlement est payable d'avance et est non remboursable.

CA-2016-259, a. 3.

**4.** Les tarifs prévus aux paragraphes 4° et 8° de l'article 19, aux articles 21, 35, 36.1, 39, 40 et 41 sont payables en un seul versement, dans les 30 jours de la transmission de leur facture.

Malgré le premier alinéa, les tarifs applicables pour les services visés au paragraphe 1° de l'article 22 sont payables en un seul versement dans les 120 jours de la transmission de leur facture.

CA-2016-259, a. 4; CA-2017-276, a. 1; CA-2018-282, a. 1; CA-2019-306, a. 1.

**5.** Le 31 décembre de chaque année, tout tarif prévu aux articles 10, 11.1, 11.2 et 19 à 44; est indexé en fonction du taux de variation, du mois de septembre de l'année précédente au mois de septembre de l'année en cours, de l'indice des prix à la consommation d'ensemble pour la région de Montréal publié par Statistique Canada, ci-après nommé IPC, aux conditions suivantes :

1° le tarif applicable est le tarif ou le tarif indexé, le cas échéant, de l'année précédente auquel est ajouté le pourcentage de l'IPC;

2° le tarif d'une année ne peut être inférieur au tarif applicable l'année précédente;

3° toute décroissance de l'IPC est réputé être un pourcentage de 0;

4° l'augmentation du tarif due à l'indexation ou au cumul d'indexations non appliquées doit être d'un minimum de 1 \$;

5° le tarif applicable est le tarif indexé arrondi au dollar inférieur.

CA-2016-259, a. 5; CA-2018-289, a. 1; CA-2019-306, a. 2; CA-2024-417, a. 1.

**5.1.** Le 31 août de chaque année, tout tarif prévu aux articles 14 à 17 est indexé en fonction du taux de variation, du mois de janvier de l'année précédente au mois de l'année en cours, de l'indice des prix à la consommation d'ensemble pour la région de Montréal publié par Statistique Canada, Ci-après nommé IPC, aux conditions suivantes :

1° le tarif applicable est le tarif ou le tarif indexé, le cas échéant, de l'année précédente auquel est ajouté le pourcentage de l'IPC;

2° le tarif d'une année ne peut être inférieur au tarif applicable l'année précédente;

3° toute décroissance de l'IPC est réputée être un pourcentage de 0;

4° l'augmentation du tarif due à l'indexation ou au cumul d'indexations non appliquées doit être d'un minimum de 1 \$;

5° le tarif applicable est le tarif indexé arrondi au dollar inférieur.

CA-2024-417, a. 2.

## **CHAPITRE II**

### **ADMINISTRATION ET FINANCES**

#### **SECTION I**

##### **FRAIS D'ADMINISTRATION**

**6.** Des frais d'administration de 15% sont ajoutés à toute facture émise pour des réparations, des dommages causés à la propriété de la Ville ou pour des services rendus par la Ville.

Malgré le premier alinéa, des frais d'administration équivalant au moindre des montants suivants sont ajoutés à toute facture émise pour des services rendus conformément au paragraphe 1° de l'article 22 :

1° 15 % du montant de la facture;

2° 100 \$.

CA-2016-259, a. 6; CA-2017-276, a. 2.

## SECTION II

### CHÈQUE NON ENCAISSABLE, POSDATÉ, RETIRÉ OU CORRIGÉ

**7.** Les tarifs suivants sont applicables pour chaque chèque :

1°	non encaissable (article 478.1 L.C.V.)	35 \$
2°	postdaté, retiré ou corrigé	15 \$

CA-2016-259, a. 7; CA-2021-360, a. 1; CA-2024-408, a. 1.

**8.** Malgré l'article 7, aucuns frais ne sont exigibles lorsqu'un chèque est retiré ou corrigé à la suite de la vente de propriété, du décès de l'émetteur ou d'un transfert de compte découlant de la fermeture d'une succursale bancaire.

CA-2016-259, a. 8.

## SECTION III

### FRAIS DIVERS

**9.** Les tarifs suivants sont applicables pour :

1°	l'émission, selon le type de document :	
	a) état de compte	7 \$
	a.1) relevé de compte	7 \$
	b) copie d'un reçu	7 \$
	c) copie d'une facture	7 \$
2°	la transmission d'un document, selon le mode de transmission :	
	a) courrier régulier	10 \$
	b) courrier certifié ou recommandé	20 \$
	c) télécopieur	2,50 \$
	d) courriel	2,50 \$
3°	l'émission d'un chèque de remboursement à partir de la deuxième erreur de paiement	32 \$
3.1°	le traitement d'un ajustement à un dossier à partir de la troisième erreur de paiement	25 \$
4°	l'obtention d'un enregistrement numérique de la Cour municipale sur cédérom	10 \$ / cédérom

CA-2016-259, a. 9; CA-2018-277, a. 1; CA-2018-289, a. 2; CA-2019-306, a. 3; CA-2021-360, a. 2; CA-2024-408, a. 2.

## SECTION IV

## ACCÈS À L'INFORMATION

**9.1.** Les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels sont ceux prescrits par le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ c. A-2.1, r. 3).

Malgré le premier alinéa, une personne à qui le droit d'accès à un document ou à un renseignement personnel est reconnu est exemptée du paiement des frais de transcription, de reproduction et de transmission prévus à ce règlement, jusqu'à concurrence de 10,00 \$.

CA-2019-306, a. 4.

## CHAPITRE III

### COURS D'EAU

**10.** Les tarifs suivants sont applicables pour l'analyse et la délivrance d'une autorisation requise pour :

1°	l'installation d'un ponceau permanent ou temporaire de moins de 4 mètres, l'aménagement d'un passage à gué ou la mise en place d'un exutoire de drainage souterrain ou de surface	150 \$
2°	l'installation d'un ponceau permanent ou temporaire de 4 mètres ou plus	250 \$
3°	la mise en place d'un projet ayant un impact sur le débit de pointe d'un cours d'eau, l'installation d'un pont ou de tout ouvrage aérien, souterrain ou de surface qui croise un cours d'eau impliquant sa traversée par de la machinerie ou l'aménagement d'ouvrages permanents ou temporaires en bordure ou dans le cours d'eau	557 \$
4°	la modification, la création ou la fermeture d'un cours d'eau	1 393 \$

CA-2016-259, a. 10; CA-2024-408, a. 3.

**11.** Le paragraphe 4° de l'article 10 n'est pas applicable à une municipalité liée.

CA-2016-259, a. 11.

## CHAPITRE III.1

### ALIMENTATION EN EAU ET ASSAINISSEMENT DES EAUX

CA-2019-306, a. 5.

**11.1.** Des frais d'ouverture et d'analyse de dossier de 826 \$ non remboursables sont exigibles du requérant au moment du dépôt d'une demande visant la conclusion d'une entente relative au déversement d'eaux usées en vertu de l'article 8 du *Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux* adopté par la Communauté métropolitaine de Montréal.

CA-2018-289, a. 3.

**11.2.** Les tarifs suivants sont applicables pour toute demande de certificat de non-objection requis en vertu de l'article 32.3 de *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ c. Q-2), selon la catégorie de l'immeuble concerné :

1°	immeuble industriel	902 \$
2°	immeuble non industriel	415 \$

Les tarifs prévus au premier alinéa ne sont pas applicables à une municipalité liée.

CA-2019-306, a. 6.

## CHAPITRE IV

### ÉVALUATION FONCIÈRE

**12.** Lors de son dépôt, une demande de révision administrative à l'égard d'une propriété inscrite au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité liée doit être accompagnée de la somme d'argent déterminée selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation :

1°	lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à 500 000 \$	86 \$
2°	lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$	344 \$
3°	lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$	574 \$
4°	lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 5 000 000 \$	1 149 \$

CA-2016-259, a. 12; CA-2019-306, a. 7; CA-2020-341, a. 1; CA-2021-360, a. 3; CA-2024-408, a. 4.

**13.** La Ville de Longueuil rembourse à la personne qui a déposé une demande de révision la somme d'argent exigée à l'article 12, dans le seul cas où le délai pour conclure une entente en vertu de l'article 138.4 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) est expiré sans que l'évaluateur de la municipalité n'ait fait au demandeur une proposition écrite de modification au rôle ou ne l'ait informé par écrit qu'il n'a aucune modification à proposer.

CA-2016-259, a. 13.

## CHAPITRE V

### REMORQUAGE ET FOURRIÈRE

#### SECTION I

#### REMORQUAGE

**14.** Les tarifs suivants sont applicables pour les services de remorquage à la fourrière automobile :

1°	véhicule léger dont la masse nette est de moins de 3 000 kg, pour les 10 premiers kilomètres	175 \$
2°	frais supplémentaires pour remorquage d'un véhicule léger dont la masse nette est de moins de 3 000 kg, au-delà des 10 km prévus	4,50 \$ /km
3°	camion, 2 essieux, dont la masse nette se situe entre 3 000 et 8 000 kg, pour les 30 premières minutes	285,55 \$
4°	camion, 2 essieux, dont la masse nette se situe entre 3 000 et 8 000 kg, par heure additionnelle	205 \$ /h
5°	camion, 2 essieux ou plus, ou tout autre véhicule dont la masse nette est de plus de 8 000 kg, pour les 30 premières minutes	450 \$
6°	camion, 2 essieux ou plus, ou tout autre véhicule dont la masse nette est de plus de 8 000 kg, par heure additionnelle	250 \$ /h

CA-2016-259, a. 14; CA-2018-277, a. 2; CA-2024-417, a. 3.

#### SECTION II

#### ENTREPOSAGE

**15.** Les tarifs suivants sont applicables pour les services d'entreposage de plus de 6 heures à la fourrière automobile :

1°	véhicule léger, dont la masse nette est de moins de 3 000 kg	44 \$ / jour
2°	camion 2 essieux, dont la masse nette se situe entre 3 000 et 8 000 kg	75 \$ / jour
3°	camion 2 essieux ou plus, ou tout autre véhicule, dont la masse nette est de plus de 8 000 kg	125 \$ / jour

CA-2016-259, a. 15; CA-2024-417, a. 4.

## SECTION III

## RÉCUPÉRATION

**16.** Les tarifs suivants sont applicables pour les services de récupération d'un véhicule :

1°	récupération d'un véhicule léger dont la masse nette est de moins de 3 000 kg incluant l'opération, sans remorquage, pour la première heure de travail	175 \$
2°	récupération d'un véhicule léger dont la masse nette est de moins de 3 000 kg incluant l'opération et le remorquage, pour la première heure de travail	255 \$
3°	temps excédentaire pour la récupération d'un véhicule léger d'une masse nette de moins de 3 000 kg	142 \$ /h
4°	récupération d'un camion d'une masse nette entre 3 000 et 8 000 kg incluant l'opération, avec ou sans remorquage, pour les deux premières heures de travail	1 050 \$
5°	récupération d'un camion, 2 essieux ou plus, ou d'un ensemble de véhicules, ayant une masse nette de plus de 8 000 kg incluant l'opération, avec ou sans remorquage, pour les deux premières heures de travail	2 365 \$
6°	dépanneuses additionnelles ou temps excédentaire pour une récupération visée aux paragraphes 4° ou 5°	320 \$ /h

CA-2016-259, a. 16; CA-2018-277, a. 3; CA-2024-417, a. 5.

## SECTION IV

## AUTRES SERVICES

CA-2024-417, a. 6.

**17.** Les tarifs suivants sont applicables pour les services rendus à l'occasion d'un remorquage, d'un entreposage ou d'une récupération :

1°	épandage d'un produit absorbant, incluant le ramassage et le coût d'élimination, par sac de 18 kg	50 \$
2°	trousse de déversement, y compris le coût d'élimination	140 \$
3°	installation d'une pellicule de protection pour vitres sur un véhicule remorqué ou récupéré, par vitre	40 \$

CA-2016-259, a. 17; CA-2024-417, a. 6.

## SECTION V

## TAXES

**18.** Les taxes applicables sont exigibles, le cas échéant, en sus des tarifs prévus aux articles 14 à 17.

CA-2016-259, a. 18.

## CHAPITRE VI

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

## SECTION I

## SERVICES GÉNÉRAUX

§ 1. – *Services généraux rendus par le Service de police*

**19.** Les tarifs suivants sont exigibles pour les services rendus par le Service de police :

1°	vérification d'antécédents judiciaires	85 \$
2°	vérification pour une demande de pardon	85 \$
3°	prise d'empreintes pour une demande de pardon	85 \$
4°	prise d'empreintes à la demande de tout corps de police	85 \$
5°	filtrage de candidats rémunérés appelés à œuvrer auprès de personnes vulnérables	85 \$
6°	vérification de numéro de série de véhicule	139 \$
7°	supprimé	
8°	location de la salle de tir	124 \$/h (min. 1 h)
9°	recherche statistique :	
	a) personnel clérical	54 \$/h (min. 1h)
	b) policier	81 \$/h (min. 1h)



c) gestionnaire 111 \$/h (min. 1h)

CA-2016-259, a. 19; CA-2020-341, a. 2.

**20.** Les tarifs prévus aux paragraphes 1° et 5° de l'article 19 ne sont pas applicables pour les cas suivants :

1° la vérification d'antécédents judiciaires de bénévoles agissant pour un organisme reconnu par une municipalité liée;

2° le filtrage de candidats rémunérés appelés à œuvrer auprès de personnes vulnérables agissant pour un organisme reconnu par une municipalité liée.

CA-2016-259, a. 20.

§ 2. – *Services généraux rendus par le Service de sécurité incendie*

**21.** Les tarifs suivants sont exigibles pour les services rendus par le Service de sécurité incendie :

1°	permis pour brûler, feu de joie, pyrotechnique, réunion (bingo, cocktail, etc.)		113 \$
2°	inspection de réservoir souterrain pour installation ou enlèvement		113 \$/h
3°	inspection d'appareil de combustion à combustible		113 \$
4°	recherche statistique :		
	a) personnel clérical		46 \$/h (min. 1h)
	b) technicien en prévention incendie		113 \$ /h (min. 1h)
	c) officier		155 \$ /h (min. 1h)
5°	cascade d'air		41 \$
6°	remplissage de cylindres d'air	165 \$ /carte 20 remplissages	8 \$ /unité
7°	location de salle		670 \$ /jour
8°	location du parcours de conduite		663 \$ /jour
9°	pompier, technicien en prévention incendie		113 \$ /h
10°	officier		155 \$ /h
11°	autopompe		998 \$ /h
12°	unité de secours		747 \$ /h
13°	pompe échelle ou échelle aérienne		1 382 \$ /h
14°	pompe échelle panier		2 036 \$ /h
15°	pompe-citerne		961 \$ /h

16°	bateau de sauvetage	808 \$ /h
17°	roulotte de prévention	139 \$ /h
18°	poste de commandement	1 045 \$ h
19°	petit véhicule du service	151 \$ /h
20°	absorbant (sac)	8 \$ /unité
21°	boudin absorbant pour hydrocarbures (5" x 120")	69 \$ /unité
22°	boudin absorbant pour hydrocarbures (3" x 96")	21 \$ /unité
23°	boudin absorbant pour hydrocarbures (3" x 48")	65 \$ /unité
24°	tapis absorbant HW pour l'huile (15" x 17")	2 \$ /unité
25°	tapis absorbant universel (15" x 17")	2 \$ /unité

CA-2016-259, a. 21.

**22.** Les tarifs prévus à l'article 21 sont applicables aux services suivants :

1° toute intervention du Service de sécurité incendie, dans la mesure prévue au *Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités* (RLRQ c. F-2.1, r. 3);

2° toute demande d'assistance d'une municipalité non partie à une entente intermunicipale avec la Ville.

CA-2016-259, a. 22.

**22.1.** Un minimum d'une heure est facturé pour chaque élément de services prévu à l'article 21.

CA-2021-344, a. 1.

**23.** Dans le cas d'un service rendu à l'occasion d'une fuite de gaz, aucun tarif n'est exigible, malgré l'article 22, dans la mesure où le débiteur du tarif démontre qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour éviter l'intervention du Service de sécurité incendie.

CA-2016-259, a. 23.

### § 3. – Taxes et frais d'administration

**24.** Les taxes applicables et les frais d'administration prévus à l'article 6 sont exigibles, le cas échéant, en sus des tarifs prévus aux articles 19 à 23.

CA-2016-259, a. 24.

## SECTION II

## SERVICES DÉCOULANT DE LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE

§ 1. – *Conclusion d'une entente de service*

**25.** Toute personne peut requérir de la Ville certains services en matière de sécurité publique pour, notamment, de la formation ou la tenue d'événements particuliers.

CA-2016-259, a. 25.

**26.** Les services qui peuvent faire l'objet d'une requête sont, de manière non limitative, la présence de policiers ou de pompiers avec ou sans véhicule, pour de la formation en entreprise, l'assistance à d'autres villes, l'intervention autre que l'urgence ou lors d'événements particuliers tels que pour une parade, une production cinématographique, une cérémonie privée ou une exposition, ainsi que tous services prévus aux articles 19 à 24.

CA-2016-259, a. 26.

**27.** Toute requête pour services visés par l'article 25 est évaluée en tenant compte des besoins, disponibilités et priorités du Service de police et du Service de sécurité incendie.

Toute requête acceptée doit faire l'objet d'une entente écrite entre le requérant et la Ville.

CA-2016-259, a. 27.

**28.** Selon les objets de l'entente, le directeur du Service de police, le directeur du Service de sécurité incendie et les officiers désignés par eux sont autorisés à signer celle-ci pour et au nom de la Ville.

CA-2016-259, a. 28.

**29.** La Ville se réserve le droit de mettre un terme, en tout temps, à une entente intervenue ou d'en suspendre l'exécution en raison des priorités du Service de police et du Service de sécurité incendie.

CA-2016-259, a. 29.

**30.** La Ville ne peut en aucun temps ni pour quelque circonstance être tenue responsable de quelque dommage qui pourrait résulter de son obligation de mettre un terme à l'entente ou d'en suspendre l'exécution en raison des priorités du Service de police et du Service de sécurité incendie.

CA-2016-259, a. 30.

§ 2. – *Frais d'évaluation et de gestion*

**31.** Des frais d'évaluation et de gestion de 348 \$ non remboursables sont exigibles du requérant au moment du dépôt d'une requête en vertu de l'article 25.

Le premier alinéa n'est pas applicable à une municipalité liée.

CA-2016-259, a. 31.

§ 3. – *Services rendus par le Service de police*

**32.** Les tarifs suivants sont applicables pour tous services requis du Service de police en vertu de l'article 25:

1 <sup>o</sup>	policier	139 \$ /h
2 <sup>o</sup>	véhicule du Service avec le policier	34 \$ /h plus le taux applicable en vertu du paragraphe 1 <sup>o</sup>
3 <sup>o</sup>	véhicule du Service sans policier	62 \$ /h
4 <sup>o</sup>	motocyclette avec le policier	34 \$ /h plus le taux applicable en vertu du paragraphe 1 <sup>o</sup>
5 <sup>o</sup>	véhicule tout terrain (V.T.T.) ou d'une motoneige, avec le policier	19 \$ /h plus le taux applicable en vertu du paragraphe 1 <sup>o</sup>
6 <sup>o</sup>	bicyclette avec le policier	19 \$ /h plus le taux applicable en vertu du paragraphe 1 <sup>o</sup>
7 <sup>o</sup>	chien de l'escouade canine avec policier	34 \$ /h plus le taux applicable en vertu du paragraphe 1 <sup>o</sup>
8 <sup>o</sup>	local ou bureau	215 \$ /h
9 <sup>o</sup>	espace de stationnement	215 \$ /h
10 <sup>o</sup>	bloc cellulaire	284 \$ /h

CA-2016-259, a. 32.

**33.** Un minimum de 3 heures est facturé pour chaque élément de services prévu à l'article 32.

CA-2016-259, a. 33.

**33.1.** Malgré les articles 32 et 33, les tarifs suivants sont applicables pour les services requis du Service de police en vertu de l'article 25 par un organisme ou un corps de police régi par la *Loi sur la police* (RLRQ c. P-13.1) dans le cadre d'une activité de formation :

1 <sup>o</sup>	salle de classe de moins de 35 places	118 \$ /jour
2 <sup>o</sup>	salle de classe de 35 places et plus	160 \$ /jour
3 <sup>o</sup>	salle informatique	318 \$ /jour
4 <sup>o</sup>	salle d'interrogatoire et d'observation	99 \$ /jour
5 <sup>o</sup>	espace de stationnement	gratuit
6 <sup>o</sup>	espace dojo (12 places)	318 \$ / jour

CA-2020-341, a. 3; CA-2021-360, a. 4.

**34.** Les tarifs prévus aux articles 32 et 33.1 sont payables d'avance, au moins 48 heures avant la tenue de l'événement particulier.

CA-2016-259, a. 34; CA-2020-341, a. 4.

§ 4. – *Services rendus par le Service de sécurité incendie*

**35.** Les tarifs applicables pour tous services requis du Service de sécurité incendie en vertu de l'article 25 sont ceux prévus à l'article 21.

CA-2016-259, a. 35.

**36.** Un minimum de 1,5 heure est facturé pour chaque élément de services prévu à l'article 35.

CA-2016-259, a. 36.

**36.1.** Malgré les articles 35 et 36, dans le cas d'une entente ayant pour objet la présence de pompiers à l'aéroport de Montréal Saint-Hubert Longueuil pour l'atterrissage ou le décollage d'un aéronef, autrement que lors d'une intervention d'urgence, les tarifs suivants sont exigibles :

1°	pour une présence d'une durée d'au plus 3,5 heures	3 265 \$
2°	pour une présence de plus de 3,5 heures	3 265 \$ pour les premières 3,5 heures + 646 \$ / heure supplémentaire.

CA-2018-282, a. 2.

§ 5. – *Taxes et frais d'administration*

**37.** Les taxes applicables et les frais d'administration prévus à l'article 6 sont exigibles, le cas échéant, en sus des tarifs prévus aux articles 25 à 36.1.

CA-2016-259, a. 37; CA-2018-282, a. 3

### SECTION III

#### DÉCLENCHEMENT INUTILE D'ALARME

§ 1. – *Interruption d'un signal sonore*

**38.** Tout agent de la paix est autorisé à interrompre le signal sonore de tout système d'alarme et à pénétrer à cette fin dans un immeuble n'appartenant pas à la Ville, si personne ne s'y trouve à ce moment.

CA-2016-259, a. 38.

§ 2. – *Système d'alarme*

**39.** Les tarifs suivants sont applicables selon l'affectation résidentielle ou commerciale de l'immeuble, dans le cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement, de mauvaise installation ou d'un mauvais entretien d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, selon le nombre cumulé de déclenchement inutile de ce système pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 décembre :

		Résidentielle	Commerciale
1°	2 <sup>ième</sup> déclenchement inutile	113 \$	156 \$

2 <sup>o</sup>	3 <sup>ième</sup> déclenchement inutile	144 \$	282 \$
3 <sup>o</sup>	4 <sup>ième</sup> déclenchement inutile et suivant	187 \$	376 \$

CA-2016-259, a. 39.

### § 3. – *Système d'alarme incendie*

**40.** Les tarifs suivants sont applicables pour un immeuble à risque faible (RF), moyen (RM), élevé (RÉ) ou très élevé (RTÉ), dans le cas de défectuosité, de mauvais fonctionnement, de mauvaise installation ou d'un mauvais entretien d'un système d'alarme incendie ou lorsqu'il est déclenché inutilement, selon le nombre cumulé de déclenchements inutiles de ce système pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 décembre :

		RF/RM	RÉ	RTÉ
1 <sup>o</sup>	3 <sup>ième</sup> déclenchement inutile	136 \$	274 \$	412 \$
2 <sup>o</sup>	4 <sup>ième</sup> déclenchement inutile	274 \$	550 \$	850 \$
3 <sup>o</sup>	5 <sup>ième</sup> déclenchement inutile et suivant	550 \$	1 500 \$	2 000 \$

CA-2016-259, a. 40; CA-2024-408, a. 5.

**41.** Malgré l'article 40, un tarif de 550 \$ est applicable lorsqu'un système d'alarme incendie est déclenché inutilement, si cela est causé par l'omission de quiconque effectuant des travaux sur un tel système de prévenir la centrale d'alarme.

CA-2016-259, a. 41.

42. Pour les fins d'application de l'article 40, la classification du risque des immeubles est la suivante :

CLASSIFICATION	DESCRIPTION	TYPE DE BÂTIMENT
Risques faibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>Très petits bâtiments, très espacés</li> <li>Bâtiments résidentiels, de 1 ou 2 logements, de 1 ou 2 étages, détachés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Hangars, garages</li> <li>Résidences unifamiliales détachées, de 1 ou 2 logements, chalets, maisons mobiles, maisons de chambres de moins de 5 personnes</li> </ul>
Risques moyens	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bâtiments d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m<sup>2</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages</li> <li>Immeubles de 8 logements ou moins, maisons de chambres (5 à 9 chambres)</li> <li>Établissements industriels du Groupe F, division 3 (ateliers, entrepôts, salles de vente, etc.)</li> </ul>
Risques élevés	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m<sup>2</sup></li> <li>Bâtiments de 4 à 6 étages</li> <li>Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer</li> <li>Lieux sans quantité significative de matières dangereuses</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Établissements commerciaux</li> <li>Établissements d'affaires</li> <li>Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambres (10 chambres ou plus), motels</li> <li>Établissements industriels du Groupe F, division 2 (ateliers, garages de réparations, imprimeries, stations-service, etc.), bâtiments agricoles</li> </ul>
Risques très élevés	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration</li> <li>Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes</li> <li>Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants</li> <li>Lieux où des matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver</li> <li>Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Établissements d'affaires, édifices attenants dans des vieux quartiers</li> <li>Hôpitaux, centres d'accueil, résidences supervisées, établissements de détention</li> <li>Centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises</li> <li>Établissements industriels du Groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.)</li> <li>Usines de traitement des eaux, installations portuaires</li> </ul>

\* Selon le classement des usages principaux du Code national du bâtiment (CNB-1995).

CA-2016-259, a. 42.

#### § 4. – Débiteur du tarif

43. Les tarifs prévus aux articles 39 et 40 sont dus par le propriétaire de l'immeuble où est installé le système d'alarme défectueux ou qui a mal fonctionné ou qui s'est déclenché inutilement.

Le tarif prévu à l'article 41 est dû par la personne effectuant des travaux sur un système d'alarme d'incendie et ayant omis de prévenir la centrale d'alarme.

Malgré le premier alinéa, les articles 39 à 41 ne sont pas applicables à un immeuble appartenant à une municipalité liée.

CA-2016-259, a. 43.

## CHAPITRE VII

### URBANISME

44. Les tarifs suivants sont applicables pour toute demande de certificat de conformité, selon la catégorie de l'immeuble concerné :

1°	immeuble industriel	902 \$
2°	immeuble non industriel	415 \$

Les tarifs prévus au premier alinéa ne sont pas applicables à une municipalité liée.

CA-2016-259, a. 44; CA-2019-306, a. 8.

## CHAPITRE VIII

### DISPOSITIONS FINALES

**45.** Ce règlement remplace toute disposition adoptée antérieurement portant sur les mêmes objets.

CA-2016-259, a. 43.

**46.** Les règlements suivants sont abrogés :

1° *Règlement CA-2007-73 établissant la tarification pour les services de remorquage et de fourrière automobile;*

2° *Règlement CA-2008-91 établissant la tarification applicable pour les demandes de modifications au schéma d'aménagement et de développement de Longueuil et de certificats de conformité aux règlements municipaux;*

3° *Règlement CA-2008-102 établissant divers tarifs;*

4° *Règlement CA-2009-108 établissant la tarification applicable pour certains services de sécurité publique;*

5° *Règlement CA-2015-235 imposant un tarif exigible pour le dépôt d'une demande de révision administrative à l'égard d'une propriété inscrite au rôle d'évaluation foncière.*

CA-2016-259, a. 46.

**47.** Le *Règlement CA-2009-104 relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau* est modifié de la manière suivante :

1° par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

« 27.1. Le paragraphe 3° de l'article 27 n'est pas applicable aux municipalités locales. »;

2° par l'abrogation des articles 49 à 52.

CA-2016-259, a. 47.

**48.** Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

CA-2016-259, a. 48.



## Historique législatif

Numéro et lien hypertexte	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
CA-2016-259	Règlement CA-2016-259 établissant la tarification applicable pour les biens, services et activités offerts par la Ville dans ses compétences d'agglomération	2017-01-01
CA-2017-276	Règlement CA-2017-276 modifiant le <i>Règlement CA-2016-259 établissant la tarification applicable pour les biens, services et activités offerts par la Ville dans ses compétences d'agglomération</i>	2017-12-13
CA-2018-277	<i>Règlement CA-2018-277 modifiant le Règlement CA-2016-259 établissant la tarification applicable pour les biens, services et activités offerts par la Ville dans ses compétences d'agglomération</i>	2018-04-04
CA-2018-282	<i>Règlement CA-2018-282 modifiant le Règlement CA-2016-259 établissant la tarification applicable pour les biens, services et activités offerts par la ville dans ses compétences d'agglomération</i>	2018-06-27
CA-2018-289	<i>Règlement CA-2018-289 modifiant le Règlement CA-2016-259 établissant la tarification applicable pour les biens, services et activités offerts par la ville dans ses compétences d'agglomération</i>	2019-05-01
CA-2019-306	<i>Règlement CA-2019-306 modifiant le Règlement CA-2016-259 établissant la tarification applicable pour les biens, services et activités offerts par la ville dans ses compétences d'agglomération</i>	2020-01-01
CA-2020-341	<i>Règlement CA-2020-341 modifiant le Règlement CA-2016-259 établissant la tarification applicable pour les biens, services et activités offerts par la ville dans ses compétences d'agglomération</i>	2021-01-01
CA-2021-344	<i>Règlement CA-2021-344 modifiant le Règlement CA-2016-259 établissant la tarification applicable pour les biens, services et activités offerts par la ville dans ses compétences d'agglomération</i>	2021-05-05
CA-2021-360	<i>Règlement CA-2021-360 modifiant le Règlement CA-2016-259 établissant la tarification applicable pour les biens, services et activités offerts par la ville dans ses compétences d'agglomération</i>	2022-01-01
CA-2024-408	<i>Règlement CA-2024-408 modifiant le Règlement CA-2016-259 établissant la tarification applicable pour les biens, services et activités offerts par la Ville dans ses compétences d'agglomération</i>	2024-02-28
CA-2024-417	<i>Règlement CA-2024-417 modifiant le Règlement CA-2016-259 établissant la tarification applicable pour les biens, services et activités offerts par la Ville dans ses compétences d'agglomération</i>	24 août 2024 à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> septembre 2024

2016-11-08fr